



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2022/2023

PROCES-VERBAL N° 15

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 04 mai 2023

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Gilbert MATHIEU –
Philippe SURMON – Simon VEISSIERE – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : M. Pierre-Emilien DESLAIS (stagiaire à la L.P.I.F.F.)

Ouverture de la séance à 17h00.

Appel de l'US TORCY P.V.M., d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 23 mars 2023 ayant :

. Confirmé le résultat acquis sur le terrain,

. Infligé au CS MEAUX une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu,

. Et infligé une suspension de 1 match ferme à M. Chedly BEN ALI du CS MEAUX, à compter du lundi 27 mars 2023, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.

(Réserves de l'US TORCY P.V.M. sur la qualification et la participation de l'ensemble des licenciés du CS MEAUX inscrit sur la feuille de match, l'un d'entre eux étant susceptible d'être en état de suspension)

Match n°24555405 : US TORCY P.V.M. 1 / CS MEAUX 1 du 18/03/2023 (Seniors R1/B)

Le Comité,

Hors la présence de M. Philippe COLLOT qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Mickaël ROBERT et Jean-Pierre DAMONT, représentant l'US TORCY P.V.M. ;

. MM. Jean-Luc LARRET et Lahadi KAMARA, représentant le CS MEAUX ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'US TORCY P.V.M..

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 18.03.2022 à 16H00, l'US TORCY P.V.M. a reçu le CS MEAUX dans le cadre du Championnat Seniors R1 de la Ligue ; le club visiteur l'a emporté sur le score de 4 buts à 1 ; une feuille de match papier a été utilisée pour cette rencontre ;

Il ressort de la feuille de match utilisée que l'US TORCY P.V.M., par l'intermédiaire de son capitaine M. Abdelhakim LYACHOUTI, a déposé des réserves sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des licenciés du CS MEAUX inscrits sur la feuille de match, l'un d'entre eux étant susceptible d'être en état de suspension ;

. Le 19.03.2023, l'US TORCY P.V.M. a confirmé ses réserves d'avant-match portant sur l'ensemble des licenciés du CS MEAUX figurant sur la feuille de match en précisant que M. Chedly BEN ALI, dirigeant de ce dernier club, semble ne pas avoir purgé sa suspension le jour de la rencontre en rubrique ;

. Le 23.03.2023, saisie des réserves confirmées de l'US TORCY P.V.M., la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations les a déclarées insuffisamment motivées, et a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Ladite Commission a néanmoins relevé que M. Chedly BEN ALI qui figure sur la feuille de match en rubrique en qualité de dirigeant, était en état de suspension le jour de la rencontre, et a infligé à l'intéressé une suspension de 1 match ferme, et au CS MEAUX une amende de 45 € ;

Considérant que l'US TORCY P.V.M. conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il sait que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la présence d'un dirigeant en état de suspension inscrit sur la feuille de match passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match ; c'est la raison pour laquelle le club a bien spécifié le terme "*licencié*" dans l'inscription de ses réserves pour englober le dirigeant du CS MEAUX, sachant qu'aucun club ne pose de réserves d'avant-match à raison de l'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu ;

. Lors d'une précédente affaire sur une situation similaire, les différentes instances fédérales saisies avaient donné raison au club ;

. Il était naturel d'interpeller son adversaire sur la situation d'un dirigeant en état de suspension ;

. Si la Feuille de Match Informatisée (ci-après "*FMI*") avait fonctionné le jour du match ; le club aurait eu des difficultés à poser des réserves sur l'inscription d'un dirigeant suspendu car ce motif n'est pas expressément mentionné dans le Guide utilisateur FMI (éd. 2019-2020) ;

Considérant que le CS MEAUX fait quant à lui valoir que :

. Il s'en tient à la décision prise par la Commission de première instance et la respecte ;

. L'indisponibilité de la tablette pour réaliser la FMI est du fait du club recevant ;

. Le dirigeant suspendu qui était présent sur la feuille de match et le banc de touche n'a pas influé sur le résultat du match ;

(I) A titre liminaire

Sur l'objectif des réserves d'avant-match

Rappelle à toutes fins utiles que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation - qu'il peut ignorer - dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs ou dirigeants et, par l'exposé des motifs, mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, le club adverse, ainsi averti, pouvant décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) ou dirigeant(s) visé(s) par les réserves,

Et observe qu'en l'espèce, en choisissant le terme générique « *l'ensemble des licenciés* » dans la rédaction de ses réserves d'avant-match, sans nommer le dirigeant qui était réellement visé, l'US TORCY P.V.M. n'a pas averti loyalement son adversaire de l'éventuelle irrégularité le concernant ;

Sur le précédent auquel fait référence l'US TORCY P.V.M.

Fait observer à l'US TORCY P.V.M. que contrairement au cas d'espèce, dans le dossier auquel il fait référence, le club avait formulé des réserves nominales, citant nommément tous les joueurs et dirigeants de son adversaire ;

(II) Sur l'absence de réserves nominales de l'US TORCY P.V.M.,

Les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. En son article 226.5 : « [...] *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.*

[...] » ;

. En son article 142 relatif aux réserves d'avant-match : « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

[...]

4. *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*

5. *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.*

[...] » ;

Il en résulte que :

. Par principe, pour les réserves d'avant-match, la contestation de la qualification et/ou participation d'un joueur, éducateur et/ou dirigeant passe obligatoirement par la formulation sur la feuille de match de réserves d'avant-match nommant explicitement le licencié visé :

. La seule exception au principe de « réserves nominales » concerne les réserves visant la participation de la totalité des joueurs ; dans ce cas, les réserves peuvent être inscrites sur la feuille de match en mentionnant de manière générale « l'ensemble de l'équipe » ;

Considérant que, conformément aux dispositions susvisées, les réserves qui ne mentionnent pas explicitement le nom du dirigeant visé, ne respectent pas l'obligation du caractère nominal des réserves d'avant-match ;

Considérant qu'en l'espèce, en ne nommant pas explicitement le dirigeant du CS MEAUX visé par ses réserves, l'US TORCY P.V.M. est en infraction avec les dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant dès lors que le résultat de la rencontre ne peut pas être remis en cause par suite de l'inscription sur la feuille de match en état de suspension de M. Chedly BEN ALI, dirigeant du CS MEAUX ;

Considérant par ailleurs que la Commission de première instance a fait une juste application des dispositions réglementaires en vigueur en sanctionnant M. Chedly BEN ALI d'une part (application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.), et le CS MEAUX d'autre part (application de l'Annexe 2 au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,**Confirme la décision de la Commission de première instance.**

Appel de CHAMPIGNY FC 94, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 06 avril 2023 ayant :

- . Confirmé le résultat acquis sur le terrain,
- . Infligé à l'ELAN CHEVILLY LARUE une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu,
- . Et infligé une suspension de 1 match ferme à M. Frédéric LINUESA d'ELAN CHEVILLY LARUE, à compter du lundi 10 avril 2023, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.
(Réserves de CHAMPIGNY FC 94 sur la participation et la qualification de l'ensemble des licenciés de l'ELAN CHEVILLY LARUE présent sur la feuille de match, l'un d'entre eux étant susceptible d'être en état de suspension)

Match n°24571521 : ELAN CHEVILLY LARUE / CHAMPIGNY FC 94 du 26/03/2023 (Seniors CDM – R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant de l'ELAN CHEVILLY LARUE ;

Après audition de :

- . M. Kodjo TOUDJI, représentant CHAMPIGNY FC 94 ;

La parole ayant été donnée en dernier à CHAMPIGNY FC 94.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 26.03.2023, l'ELAN CHEVILLY LARUE a reçu CHAMPIGNY FC 94 dans le cadre du Championnat Régional Seniors CDM de R2/B ; la feuille de match informatisée indique que le score final était de 1 but partout ;

Il ressort de la feuille de match informatisée que CHAMPIGNY FC 94, par l'intermédiaire de son capitaine M. Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH, a déposé des réserves sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des licenciés de l'ELAN CHEVILLY LARUE sur la feuille de match, l'un d'entre eux étant susceptible ne pas avoir purgé sa suspension ;

. Le 27.03.2023, CHAMPIGNY FC 94 a confirmé ses réserves d'avant-match portant sur l'ensemble des licenciés de l'ELAN CHEVILLY LARUE présent sur la feuille de match, l'un d'entre eux étant susceptible d'être suspendu, en visant plus particulièrement le joueur Geoffrey EVESQUE et le dirigeant Frédéric LINUESA ;

. Le 30.03.2023, saisie de la confirmation des réserves de CHAMPIGNY FC 94, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations (ci-après « CRSRCM ») les a déclarées insuffisamment motivées, et a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Ladite Commission a néanmoins relevé que le joueur Geoffrey EVESQUE et le dirigeant Frédéric LINUESA sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match alors qu'ils étaient en état de suspension, et a demandé ses observations au club de l'ELAN CHEVILLY LARUE ;

. Le 02.04.2023, l'ELAN CHEVILLY LARUE a fourni ses observations sur la participation à la rencontre de son joueur Geoffrey EVESQUE, expliquant que la date d'effet de la sanction le concernant est inscrite au 27.03.2023, et qu'il pouvait donc participer à la rencontre du 26.03.2023 ;

. Le 04.04.2023, l'ELAN CHEVILLY LARUE a fourni ses observations sur l'inscription sur la feuille de match de son dirigeant Frédéric LINUESA, précisant que ce dernier a purgé sa suspension de 4 matches lors des 5 rencontres officielles qui se sont déroulées entre le 16.01.2023 (date d'effet de la sanction) et la rencontre en rubrique ;

. Le 06.04.2023, la CRSRCM a confirmé le résultat acquis sur le terrain ;

Ladite Commission a néanmoins relevé que le dirigeant Frédéric LINUESA était en état de suspension lors de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 2 matchs sur les 4 qui lui ont été infligés par la Commission Régionale de Discipline le 18 janvier 2023 (avec effet au 16 janvier 2023). Par suite, elle a infligé au club une amende de 45 € et à l'intéressé 1 match de suspension ferme ;

Considérant que CHAMPIGNY FC 94 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . L'utilisation des termes « *l'ensemble des licenciés* » au moment de la rédaction de ses réserves avait pour but d'inclure le joueur Geoffrey EVESQUE et le dirigeant Frédéric LINUESA sans que ces derniers ne se retirent de la feuille de match ;
- . Les réserves sont suffisamment motivées car dans le courrier de confirmation, le joueur et le dirigeant étaient nommés précisément ;
- . Le dirigeant suspendu d'ELAN CHEVILLY LARUE a officié en tant qu'arbitre-assistant lors de la rencontre, de sorte qu'il a eu une réelle influence sur le résultat du match ;
- . Au jour du match, la Commission de première instance n'avait pas publié le procès-verbal de sa dernière réunion sur la situation du joueur Geoffrey EVESQUE à la suite d'une précédente évocation le concernant ; ainsi il était encore en état de suspension le jour du match ;

(I) A titre liminaire

Rappelle à toutes fins utiles à CHAMPIGNY FC 94 que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation - qu'il peut ignorer - dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs ou dirigeants et, par l'exposé des motifs, mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, le club adverse, ainsi averti, pouvant décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) ou dirigeant(s) visé(s) par les réserves,

Et observe qu'en l'espèce, en omettant sciemment d'inscrire le nom du joueur et du dirigeant qui étaient en réalité visés par ses réserves d'avant-match, CHAMPIGNY FC 94 n'a pas averti loyalement son adversaire des éventuelles irrégularités le concernant ;

(II) Sur la situation du joueur Geoffrey EVESQUE

Observe que :

- . Le joueur Geoffrey EVESQUE a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de 4 matchs de suspension ferme à compter du 12 décembre 2022 ;
- . Lors de sa réunion du 23.03.2023, saisie d'une demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, la CRSRCM a :
- . Donné match perdu par pénalité à ELAN CHEVILLY LARUE pour en reporter le gain à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} (rencontre du 12 février 2023 comptant pour le Championnat Seniors CDM de R1) ;
- . Infligé une suspension de 1 match ferme au joueur Geoffrey EVESQUE à compter du lundi 27 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- . Infligé à ELAN CHEVILLY LARUE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu ;

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

[...]. » ;

Considérant, s'agissant du traitement d'un dossier de purge d'une suspension, que conformément à la purge d'une suspension « en nombre de matchs » (laquelle doit intervenir sur des matchs qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension), ladite Commission agit de manière chronologique quand elle analyse un dossier ;

Considérant qu'entre le 12 décembre 2022, date d'effet de la suspension du joueur Geoffrey EVESQUE, et le 26 mars 2023, date de la rencontre en rubrique, figurent au calendrier de l'équipe Seniors CDM R1 de l'ELAN CHEVILLY LARUE les rencontres officielles suivantes :

- . Le 08.01.2023 contre PORTUGAIS CHAMPIGNY, pour le compte de la Coupe Seniors CDM du District du VAL DE MARNE,
- . Le 15.01.2023 contre VAL D'EUROPE FC, pour le compte du Championnat,
- . Le 22.01.2023 contre CHAMPS SUR MARNE AS, pour le compte du Championnat,
- . Le 05.02.2023 contre ARPAJONNAIS RC, pour le compte du Championnat,
- . Le 12.02.2023 contre ESPERANCE PARIS 19^{ème}, pour le compte du Championnat,

- . Le 19.02.2023 contre MOLDAVIE FC, pour le compte de la Coupe Seniors CDM du District du VAL DE MARNE,
- . Le 12.03.2023 contre PORTUGAIS VILLENEUVE ST GEORGES, pour le compte du Championnat,
- . Le 19.03.2023 contre SOISY SUR SEINE AS, pour le compte du Championnat,

Considérant dès lors qu'il convient de retenir qu'entre le 12 décembre 2022, date d'effet de la suspension du joueur Geoffrey EVESQUE, et le 26 mars 2023, date de la rencontre en rubrique, s'il ne pouvait pas purger un match de suspension lors de la rencontre de Coupe Départementale du 08.01.2023, l'intéressé a purgé :

- . En application des dispositions de l'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., 3 matchs en ne figurant pas sur les feuilles de match des rencontres de l'équipe Seniors CDM de R1 de son club des 15 et 22 janvier 2023, et 05 février 2023 ;
- . En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., 1 match par suite de la perte par pénalité du match du 12 février 2023 ;

Considérant dès lors, que le joueur Geoffrey EVESQUE n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé, et ce, quand bien même la publication de la décision le libérant d'un match de suspension est intervenu postérieurement à la rencontre précitée ;

(III) Sur la situation de M. Frédéric LINUESA, dirigeant de l'ELAN CHEVILLY LARUE

Considérant que M. Frédéric LINUESA, inscrit sur la feuille de match en rubrique en qualité d'arbitre-assistant, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du 18 janvier 2023 de 4 matchs de suspension ferme, à compter du 16 janvier 2023, par suite de son exclusion lors de la rencontre de l'équipe Seniors CDM de R1 de son club du 15 janvier 2023 ;

Considérant que cette décision a été publiée sur Footclubs le 20 janvier 2023 à 17h21, ce qui l'a rendue opposable à l'ELAN CHEVILLY LARUE ;

Considérant qu'entre le 16 janvier 2023, date d'effet de la suspension de M. Frédéric LINUESA, et le 26 mars 2023, date de la rencontre en rubrique, figurent au calendrier de l'équipe Seniors CDM R1 de l'ELAN CHEVILLY LARUE les rencontres officielles suivantes :

- . Le 22.01.2023 contre CHAMPS SUR MARNE AS, pour le compte du Championnat,
- . Le 05.02.2023 contre ARPAJONNAIS RC, pour le compte du Championnat,
- . Le 12.02.2023 contre ESPERANCE PARIS 19^{ème}, pour le compte du Championnat,
- . Le 19.02.2023 contre MOLDAVIE FC, pour le compte de la Coupe Seniors CDM du District du VAL DE MARNE,
- . Le 12.03.2023 contre PORTUGAIS VILLENEUVE ST GEORGES, pour le compte du Championnat,
- . Le 19.03.2023 contre SOISY SUR SEINE AS, pour le compte du Championnat,

Considérant que M. LINUESA Frederic ne figure pas sur les feuilles de matches des 22/01/2023 et 05/02/2023, purgeant ainsi 2 matchs de suspension sur les 4 infligés,

Considérant qu'il figure, en tant que dirigeant, sur toutes les autres feuilles de matches ;

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, de sorte qu'il n'avait pas le droit, comme prévu par l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'exercer la fonction d'arbitre-assistant pour le compte de son club à l'occasion de ladite rencontre ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. En son article 226.5 : « [...] La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

[...] » ;

. En son article 142 relatif aux réserves d'avant-match : « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

[...]

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

[...].» ;

Il en résulte que :

. Par principe, pour les réserves d'avant-match, la contestation de la qualification et/ou participation d'un joueur, éducateur et/ou dirigeant passe obligatoirement par la formulation sur la feuille de match de réserves d'avant-match nommant explicitement le licencié visé :

. La seule exception au principe de « réserves nominales » concerne les réserves visant la participation de la totalité des joueurs ; dans ce cas, les réserves peuvent être inscrites sur la feuille de match en mentionnant de manière générale « l'ensemble de l'équipe » ;

Considérant que, conformément aux dispositions susvisées, les réserves qui ne mentionnent pas explicitement le nom du dirigeant visé, ne respectent pas l'obligation du caractère nominal des réserves d'avant-match ;

Considérant qu'en l'espèce, en ne nommant pas explicitement le dirigeant de l'ELAN CHEVILLY LARUE visé par ses réserves, CHAMPIGNY 94 FC est en infraction avec les dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant dès lors que le résultat de la rencontre ne peut pas être remis en cause par suite de l'inscription sur la feuille de match en état de suspension de M. Frédéric LINUESA, dirigeant de l'ELAN CHEVILLY LARUE ;

Considérant néanmoins que cette infraction à l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F., bien qu'elle ne puisse pas impacter le sort de la rencontre en rubrique en l'absence de réserves nominales concernant l'intéressé, justifie de sanctionner M. Frédéric LINUESA, en application de l'article 200 desdits Règlements Généraux, et son club, en application de l'Annexe 2 au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission de première instance.

Appel de SARCELLES A.A.S., d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 30 mars 2023 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain au FC TREMBLAY.

(Courrier en date du 21/03/2023 du FC TREMBLAY selon lequel le joueur YELEGEN Mickael, de l'A.A.S. SARCELLES, inscrit sur la feuille de match avec le n°5, aurait été expulsé lors de la rencontre du 12/03/2023 opposant l'AAS SARCELLES à AUBERVILLIERS C. pour le compte du Championnat U16 R3/B)

Match n°24572707 : A.A.S. SARCELLES 2 / FC TREMBLAY 1 du 19/03/2023 (U16 – R3/B)

Le Comité,

Hors la présence de M. François CHARRASSE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de M. Diegui TANDIA, arbitre du match AUBERVILLIERS C. / A.A.S. SARCELLES 2 du 12/03/2023 ;

Après audition de :

- . M. Hakim BOUKHTAM, représentant l'A.A.S. SARCELLES ;
 - . M. Yannick SAR, représentant le FC TREMBLAY ;
- La parole ayant été donnée en dernier à l'A.A.S. SARCELLES.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Le 19.03.2023, l'A.A.S. SARCELLES a reçu le FC TREMBLAY dans le cadre du Championnat U16 de R3/B de la Ligue ; le club recevant l'a emporté sur le score de 3 buts à 1 ; une Feuille de Match Informatisée (ci-après "FMI") a été utilisée pour cette rencontre ; selon les informations issues de la FMI, le joueur de l'A.A.S. SARCELLES, Mickael YELEGEN a participé à ladite rencontre ;
- . Le 21.03.2023, par un courrier adressé à la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations, le FC TREMBLAY a informé ladite Commission que le joueur de l'A.A.S. SARCELLES, Mickael YELEGEN, inscrit sur la feuille de match avec le n°5, aurait été expulsé lors de la rencontre précédente du 12.03.2023 opposant l'A.A.S. SARCELLES à AUBERVILLIERS C. pour le compte du Championnat U16 de R3/B ; il ressort de la FMI de la rencontre du 12.03.2023 opposant l'A.A.S. SARCELLES à AUBERVILLIERS C. que le joueur Mickael YELEGEN de l'A.A.S. SARCELLES était inscrit sur la feuille de match avec le n°5 ;
- . Le 22.03.2023, interrogé par la Ligue, l'arbitre officiel de la rencontre du 12.03.2023, M. Diegui TANDIA, a confirmé avoir expulsé le joueur n°5 de l'A.A.S. SARCELLES lors de ladite rencontre, et précisé ne pas connaître la raison pour laquelle la sanction ne figure pas sur la FMI ;
- . Le 27.03.2023, l'A.A.S. SARCELLES a fourni ses observations sur l'expulsion de son joueur Mickael YELEGEN en expliquant le joueur visé a bien été expulsé lors de la rencontre du 12.03.2023 mais qu'après discussion avec l'arbitre après la fin de la rencontre, M. Diegui TANDIA, ce dernier a revu sa position, estimant s'être trompé, et a décidé de retirer le carton rouge de la FMI, laquelle a été signée par toutes les parties sans la mention de cette sanction ;
- . Le 30.03.2023, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations, après avoir pris connaissance de l'ensemble des correspondances qui lui ont été adressées et des observations fournies par l'A.A.S. SARCELLES, a décidé de dire qu'il y a matière à évocation, et donné match perdu par pénalité à l'A.A.S. SARCELLES pour en attribuer le gain au FC TREMBLAY ;

Considérant que l'A.A.S. SARCELLES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Suite au carton rouge reçu par son joueur Mickael YELEGEN lors du match contre AUBERVILLIERS C., l'arbitre est, après réflexion, revenu sur sa décision ;
- . Le retrait de la sanction par l'arbitre est la raison pour laquelle la sanction n'est aucunement indiquée ni sur la FMI, ni sur FootClubs ; ainsi, ne voyant pas la suspension sur ces supports, le club a décidé de faire jouer le joueur pensant, de bonne foi, qu'il n'était pas suspendu ;
- . Le club est victime de cette situation en ayant pris comme acquis les paroles de l'arbitre ;
- . Il n'avait aucune intention de faire jouer un joueur suspendu et prendre le risque de perdre le match par pénalité ;

Considérant que le FC TREMBLAY fait quant à lui valoir que des dirigeants du club étaient présents lors du match opposant l'A.A.S. SARCELLES à AUBERVILLIERS C. durant lequel ils ont vu l'expulsion dudit joueur, d'où la demande d'évocation formulée auprès de la Ligue ;

(I) A titre liminaire

Observe qu'il est établi et non contesté qu'à l'occasion de la rencontre du 12.03.2023, le joueur Mickael YELEGEN de l'A.A.S. SARCELLES a été exclu du terrain par l'arbitre, cette sanction administrative ayant été signifiée à l'intéressé en présence de l'ensemble des acteurs du jeu ;

Et précise à l'A.A.S. SARCELLES que :

- . Il convient de distinguer, d'une part, la sanction administrative infligée par l'arbitre durant une rencontre, et, d'autre part, la sanction prononcée par la Commission de discipline par suite d'agissements répréhensibles (notamment ceux conduisant un arbitre à prononcer une sanction administrative) ;
- . Seule la Commission de discipline a le pouvoir de dispenser un joueur de l'exécution du match de suspension automatique par suite d'un carton rouge infligé par un arbitre lors d'une rencontre ;

(II) Sur le fond

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 128 : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. » ;

. A l'article 139bis (sur les formalités d'après-match) : « [...] Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. » ;

Considérant qu'il ressort des observations fournies par l'arbitre officiel désigné par la Ligue que ce dernier a confirmé avoir infligé un carton rouge au joueur Mickael YELEGEN lors de la rencontre du 12.03.2023 ;

Considérant que l'article 41.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

« Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

[...] » ;

Considérant que l'article 30 Ter dudit Règlement Sportif Général dispose que : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,

[...]

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

[...]. » ;

Considérant qu'en l'espèce, le joueur Mickael YELEGEN de l'A.A.S. SARCELLES a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il a été expulsé lors de la rencontre précédente du 12.03.2023, ne purgeant donc pas son match automatique de suspension tel que prévu à l'article 41.3 susvisé ;

Considérant dès lors que la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a fait une juste application de la réglementation en vigueur, et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de cette dernière.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AS DE PARIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 2 mars 2023 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves de l'AS PARIS sur l'absence d'homologation de l'éclairage du Stade JULES NOËL du PARIS CA)

Match n°24551688 : PARIS CA 2 / AS DE PARIS 1 du 22/01/2023 (Seniors D2)

Le Comité,

Hors la présence de MM. François CHARRASSE et Philippe SURMON qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Nabil EL KHADRISSI, représentant l'AS DE PARIS ;

. M. Eddy CHAUVIN, représentant le PARIS CA ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'AS DE PARIS.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 22.01.2023 à 13H, PARIS CA a reçu l'AS DE PARIS dans le cadre du Championnat Seniors de D2 du District PARISIEN ; le coup d'envoi du match était fixé à 13H ; le club recevant l'a emporté 4 buts à 0 ; une feuille de match informatisée a été utilisée pour cette rencontre ; il ressort de la feuille de match que l'AS DE PARIS, par l'intermédiaire de son représentant M. Nabil EL KHADRISSI, a déposé, 45 minutes avant le coup d'envoi, une réserve portant sur l'absence de classement de l'éclairage du Stade JULES NOËL, lieu de la rencontre ;

. Le 24.01.2023, l'AS DE PARIS a confirmé le dépôt de ladite réserve portant sur l'absence de classement de l'éclairage du Stade JULES NOËL du PARIS CA ;

. Le 01.02.2023, la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District, après avoir constaté (i) l'absence d'homologation de l'éclairage du Stade JULES NOËL, (ii) que le match a débuté à 13H et s'est terminé avant 15H et (iii) que d'après les informations météorologiques prévoyant un coucher du soleil vers 17H30, ladite rencontre s'est déroulée en diurne sans que l'utilisation de l'éclairage soit nécessaire, a décidé de dire la réserve recevable mais non fondée, et confirmé le résultat acquis sur le terrain ;

. Le 02.03.2023, saisi de l'appel de l'AS DE PARIS, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance ;

Considérant que l'AS DE PARIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en faisant notamment valoir que :

. La Commission de première instance s'est contredite en disant que l'éclairage du terrain JULES NOËL n'était pas homologué mais en retenant que la rencontre s'est déroulée en diurne et ne nécessitait pas d'éclairage en raison des informations fournies par Météo France ;

. Il ne conteste pas le fait que le match s'est joué en diurne mais uniquement l'absence d'homologation de l'éclairage du stade ;

. Conformément aux dispositions de l'article 1.1 du Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives de la F.F.F., seules les installations d'éclairage conformes audit Règlement peuvent être utilisées en compétitions officielles ; ainsi le PARIS CA ne pouvait pas recevoir sur le stade JULES NOËL, quand bien même le terrain est classé, car l'éclairage n'était pas classé ;

Considérant que le PARIS CA fait quant à lui valoir que :

. Le coup d'envoi du match a été donné à 13H avec des conditions météorologiques ne nécessitant pas d'éclairage ;

. Il ne comprend pas la démarche entreprise par son adversaire concernant les réserves qui ont été formulées ;

. L'article 15.6 du Règlement Sportif Général du District prévoit que l'obligation de classement de l'éclairage de l'aire de jeu concerne que les matchs se déroulant avec la tombée de la nuit ou en nocturne ; appelant ainsi au bon sens de la Commission sur l'interprétation du texte car la rencontre était fixée à 13H ;

(I) A titre liminaire

Précise à toutes fins utiles à l'AS DE PARIS qu'en matière de terrains et installations sportives, il existe :

. Un Règlement des terrains et installations sportives qui dispose que :

- ✓ En son article 1.1 : « *Le présent règlement s'applique aux installations qui accueillent des compétitions organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football (FFF), la Ligue de Football Professionnel (LFP), les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs.* » ;

- ✓ En son article 1.2 : « Une installation de football est une unité fonctionnelle permettant l'organisation de compétitions de football.
Elle comprend :
 - le terrain ouvert aux acteurs du jeu ;
 - les équipements accompagnant celui-ci ;
 - les bâtiments, clôtures et infrastructures qui, tout en étant extérieurs à cet espace, concourent à la définition de l'installation pour un bon déroulement de ces manifestations. »
 Etant observé que les équipements du terrain sont les buts, les filets de but, les perches arrières de soutien de filet, les poteaux de corners et drapeaux de coin, et les bancs de touche (cf. article 3.9 du Règlement).
- ✓ En son article 2.2 : « Les compétitions organisées par les différentes instances du Football ne se déroulent que sur des installations classées. »
Etant observé qu'il appartient au Règlement de la compétition concerné de déterminer ce niveau de classement.
- . Un Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives qui dispose que :
 - ✓ En son article 1.1 : « Le présent Règlement de l'Éclairage des Terrains et Installations Sportives énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football (FFF). Il répond aux mêmes exigences légales et réglementaires que celles du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF. Seules les installations d'éclairage, conformes au présent Règlement, peuvent être utilisées en compétitions officielles. » ;
 - ✓ En son article 1.2 : « L'installation électrique d'éclairage comprend l'ensemble des circuits entre : le Tableau Général Basse Tension (TGBT) ; et tous les projecteurs utilisés pour le terrain et l'éclairage spécifique pour les tribunes. » ;
 - ✓ En son article 2.2 : « **Les compétitions organisées par les différentes instances du Football en nocturne, ne peuvent être pratiquées que dans des installations d'éclairage classées.** » ;

Et observe qu'il résulte de la lecture combinée des articles susvisés de ces deux Règlements applicables que :

. L'installation d'éclairage ne fait pas partie des équipements du terrain (tels que définis à l'article 3.9 du Règlement des terrains et installations sportives) et/ou de l'installation sportive, de sorte qu'un terrain ne disposant pas d'une telle installation d'éclairage peut faire l'objet d'un classement fédéral, et par suite, accueillir des rencontres de compétitions officielles en application de l'article 1.1 du Règlement des terrains et installations sportives ;

. Dans la mesure où elle a lieu en diurne sur un terrain classé, une rencontre de compétition officielle peut se dérouler sur ledit terrain, et ce, quand bien même celui-ci ne serait pas doté d'une installation d'éclairage ou serait doté d'une installation d'éclairage non classée ;

(II) Sur le fond

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'AS DE PARIS sur l'absence de classement de l'éclairage du stade JULES NOËL, lieu de la rencontre en rubrique ;

Considérant, s'agissant de la recherche effectuée par la Commission de première instance quant à l'horaire du coucher du soleil le jour de la rencontre en rubrique, qu'il convient de relever que l'article 15.6 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que : « *Match du dimanche après-midi de 12H à 16H (U16 -U18 – séniors) pour les matches qui se déroulent avec la tombée de la nuit il convient que l'éclairage de l'aire de jeu soit classé.* » ;

Considérant que, conformément aux dispositions susvisées du Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives et du Règlement Sportif Général du District PARISIEN, l'obligation de pratiquer des matchs de compétitions officielles dans un stade ayant une installation d'éclairage classée concerne uniquement les rencontres se déroulant en nocturne ou avec la tombée de la nuit ;

Considérant que la rencontre en rubrique a eu lieu dans son intégralité en diurne, son coup d'envoi ayant été donné à 13H et ayant eu une durée de 2 fois 45 minutes sans autre interruption notable que la mi-temps ;

Considérant, comme rappelé ci-avant, que seules les compétitions organisées en nocturne ou avec la tombée de la nuit doivent se dérouler sur une installation d'éclairage classée ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, l'absence de classement de l'installation d'éclairage du stade JULES NOËL n'est pas susceptible de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Au surplus, eu égard à la position exprimée lors de la présente audition, le Comité rappelle à toutes fins utiles à M. Eddy CHAUVIN qu'il ne lui appartient pas de juger de l'opportunité et de la pertinence du droit dont dispose l'AS DE PARIS de faire appel des décisions le concernant.

Appel de JOLIOT GROOM'S FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 13 février 2023 ayant dit ne pouvoir répondre favorablement à la demande de dérogation formulée par le club.

(Encadrement technique de l'équipe Seniors Futsal de R3)

Le Comité,

Hors la présence de M. Philippe COUCHOUX qui n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le club de JOLIOT GROOM'S FUTSAL entend contester la décision de la Commission de première instance au terme de laquelle la dérogation sollicitée par ses soins n'a pas été accordée ;

Considérant que l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :*

- Championnat Régional Futsal (R1, R2 et R3)

Un éducateur titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Découverte du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur en cours de saison ou si il accède à la division supérieure (Régional 2) en fin de saison, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire de l'attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires susvisées qu'une dérogation ne peut être accordée qu'à l'éducateur ayant permis à l'équipe d'accéder au Régional 3 Futsal, et sous réserve que ce dernier soit titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Découverte du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours ;

Considérant que l'éducateur désigné par ne remplissant pas les conditions susvisées, ce qui n'est pas contesté, le club de JOLIOT GROOM'S FUTSAL ne pouvait pas bénéficier de la dérogation telle que prévue à l'article 11.3.1 susvisé ;

Considérant qu'il convient de rappeler audit club que (i) les différentes Commissions ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qui ont été édictées par la F.F.F., la Ligue ou le District, et (ii) elles ne peuvent accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel sans fondement.

Clôture de la séance à 19h15.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON